

4.1

La diffamation

Qu'est-ce que c'est ?

La diffamation est une infraction pénale punie par la loi¹. Elle consiste en une « **allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé** ».

Il y a donc **4 critères cumulatifs**, si ces critères sont réunis, il y a un risque d'être condamné pour diffamation :

– Une allégation ou imputation

Un fait est affirmé qui est susceptible d'être prouvé². Ce n'est donc pas une simple opinion ou un jugement de valeur.

Le fait de **repandre une information diffamatoire constitue une diffamation**. Il est possible d'être condamné pour avoir partagé publiquement une allégation diffamatoire³.

– Atteinte à l'honneur ou à la considération

L'honneur c'est l'estime que l'on a de soi-même tandis que la considération c'est l'estime que les autres ont de nous.

Un fait illégal imputé à une personne va être considéré comme portant atteinte à l'honneur ou à la considération⁴. C'est le fait d'affirmer publiquement qu'une personne a commis un acte illégal sans qu'il ait été condamné par la justice.

– Personne ou corps même non expressément visé-e mais dont l'identification est rendue possible

Il n'y a pas besoin que la personne ou le corps soit nommé-e clairement si, de par ce qui est dit, il est possible d'identifier qui est la personne ou le corps visé-e.

– Publicité de l'information

L'allégation ou l'imputation doit être diffusée par des « discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches ».

Qu'est ce que je risque ?

La diffamation est commise envers une personne de la fonction publique (liste précisée dans la loi du 29 juillet 1881) en raison de son poste

= 45 000 € d'amende

La diffamation commise envers les particuliers (ou concerne la vie privée d'un agent public)

= 12 000 € d'amende

■ En cas de discrimination

= 45 000 € d'amende avec la possibilité d'appliquer une peine de stage et un affichage de la décision.

Comment communiquer sans être attaqué.e pour diffamation ?

En principe, lorsqu'une infraction est commise, il faut prouver que l'auteur-riche des faits avait l'intention de nuire à la victime. Dans le cas de la diffamation, **la mauvaise foi est présumée**.

Mais, en cas d'accusation de diffamation, il est possible de se défendre en avançant **deux cas d'exonération de la responsabilité pénale** :

- En amenant la preuve de la vérité des faits ;
- En se prévalant de la bonne foi.

■ La preuve de la vérité des faits

La preuve est libre, elle peut être apportée **par tout moyen** (témoignages, écrits privés, vidéo, etc). Cependant, la preuve doit aussi respecter plusieurs critères. La preuve doit être⁵ :

- **Corrélative** : elle concerne le fait allégué lui-même et non pas des faits accessoires.
- **Complète** : elle concerne l'ensemble des faits allégués et non pas juste une partie.
- **Parfaite** : elle ne doit pas laisser de doute possible quant à la vérité des faits.

En pratique, il est assez difficile de se prévaloir de la vérité des faits.

■ La bonne foi

Pour se prévaloir de la bonne foi, il faut réunir **4 éléments cumulatifs**.

En cas d'accusation de diffamation, il faut développer ces quatre éléments pour se prévaloir de la bonne foi. De même, dans la rédaction d'un communiqué ou d'une publication, garantir le respect de ces éléments permet d'éviter d'être condamné-e par la suite.

¹ Article 29 et suivant L. 29 juillet 1881.

² « Doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire » Cass. crim. 6 mars 1974 / Cass. crim. 16 mars 2004, pourvoi n° 03-82.828.

³ Cass. crim. 14 novembre 2006, n° 06-81.326

⁴ « L'imputation de commission d'une infraction pénale porte nécessairement atteinte à l'honneur ou à la considération du responsable public concerné » Cass. crim. 7 janv. 2020 n° 19-80.029.

⁵ « La preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans toute leur portée » Crim. 3 mars 2015, n° 13-88.063.

– Poursuite d'un but légitime

Ce critère est apprécié assez largement par les juges, il s'agit de ne pas affirmer un fait par pure malveillance ou par vengeance personnelle.

Exemple :

Dans 2 arrêts de la Cour d'Appel de Paris concernant les mouvements Me Too et Balance Ton Porc, il a été admis que les dénonciations d'actes sexistes et sexuels sur les réseaux sociaux étaient légitimes au vu du but poursuivi, à savoir communiquer sur les actes sexistes vécus par les femmes et éviter qu'ils ne se reproduisent.

– Absence d'animosité personnelle

L'animosité personnelle va être regardée en fonction de l'intérêt à agir de l'auteur·rice des propos diffamatoires. Il faut garder une certaine objectivité, les propos ne doivent pas être portés par la volonté de nuire. Le·a juge va regarder s'il n'y a pas un but caché de l'auteur·rice autre que celui affiché⁶.

– Travail sérieux d'enquête

Ce critère n'est pas apprécié de la même façon selon si la personne qui publie l'information est journaliste ou non. Pour un particulier il s'agit d'avoir **rassembler suffisamment de preuves ou de sources pour alléguer un fait.**

– Prudence et mesure dans l'expression

La prudence et la mesure dans l'expression **vont s'apprécier au regard du but légitime.** C'est pourquoi dans certains cas un ton vif n'écarte pas le bénéfice de la bonne foi si les faits allégués ont une particulière gravité.

Exemples :

Dans l'affaire du premier Tweet Balance Ton Porc, Sandra Muller a été accusée de diffamation par Eric Brion. Un premier jugement avait considéré que les termes « Balance ton porc » n'étaient pas suffisamment prudents. La Cour d'appel a annulé la condamnation de Sandra Muller en considérant que cette expression était justifiée par le mouvement de libération de la parole des femmes en ajoutant que ce terme était soumis à un débat d'intérêt public avec des avis exprimés pour et contre.⁷

Lorsqu'une enquête est en cours de jugement, la présomption d'innocence s'applique⁸. De ce fait, la personne mise en cause ne peut pas être désignée coupable tant que le jugement n'a pas eu lieu⁹. Il faut donc **préférer l'utilisation du conditionnel ou la forme interrogative** pour parler des faits allégués.

De la même façon, l'omission d'une décision de non-lieu peut être considérée comme une absence de bonne foi.¹⁰

■ Les critères de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

La Cour Européenne des Droits de l'Homme qui statue sur l'application de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen, a dégagé 2 critères de la bonne foi qui garantissent la liberté d'expression :

- Avoir une base factuelle suffisante ;
- S'inscrire dans l'intérêt général¹¹.

Les autres incriminations possibles

■ La dénonciation calomnieuse

La dénonciation calomnieuse c'est le fait de **dénoncer des faits de nature à entraîner des sanctions à l'encontre de la personne visée, alors même que les faits dénoncés sont totalement ou partiellement faux.**

Les critères :

- Une dénonciation par **tous moyens** : peu importe le support de diffusion ;
- Qui est dirigée **contre une personne déterminée** : la personne n'est pas forcément expressément nommée mais il est possible de connaître son identité à travers les informations données ;
- Cette dénonciation **est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires** ;
- **Les faits dénoncés sont inexacts ou partiellement inexacts** : même si les faits sont exacts, la personne qui déforme des faits de façon à les rendre sanctionnables commet une dénonciation calomnieuse.

⁶ «Une telle animosité envers la partie civile ne peut se déduire seulement de la gravité des accusations et du ton sur lequel elles sont formulées, mais n'est susceptible de faire obstacle à la bonne foi de l'auteur des propos que si elle est préexistante à ceux-ci et qu'elle résulte de circonstances qui ne sont pas connues des lecteurs.»
Cass. crim., 07-01-2020, n° 18-85.620.

⁷ «Si les termes "balance" et "porc" peuvent apparaître assez violents, notamment par rapport à ceux de "MeToo", ils demeurent cependant suffisamment prudents puisque la chronologie des tweets montre que sous une variété de dénominations, Sandra M. invite les femmes à dénoncer tous les comportements sexuels attentatoires à leur dignité.»
Paris, 31 mars 2021, n° 19/19081.

⁸ Voir fiche sur la présomption d'innocence

⁹ «Le but légitime d'information du public sur le fonctionnement de la justice ne dispensait pas le journaliste du respect de la présomption d'innocence, ainsi que des devoirs de prudence et d'objectivité dans l'expression de la pensée». Cass. crim. 22 octobre 1996, n° 94-84.819.

¹⁰ Cour cass. crim. 14 mars 2017, n° 16-80.209.

¹¹ «Si lesdits propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères, notamment l'absence d'animosité personnelle et la prudence dans l'expression.»
Cour cass. civ. 1^{ère}, 11 mai 2022, pourvoi n°21-16.497.

La personne qui dénonce devait connaître l'inexactitude totale ou partielle des faits. De plus, le texte précise que « **la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.** »¹²

La dénonciation calomnieuse est puni de **5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende** lorsqu'elle est adressée à :

- Un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire ;
- Une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente ;
- Aux supérieur-es hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée.

■ La violation du secret d'enquête

La violation du secret d'enquête c'est le fait de **divulguer des informations contenues dans le dossier d'instruction** (témoignage, identité des victimes, pièces qui servent à prouver la culpabilité de l'auteur-riche). La publication d'actes d'accusation et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique est puni d'une **amende de 3 750 €**¹³.

La diffusion d'information sur l'identité ou de l'image d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle est punie de **15 000 euros d'amende**¹⁴.

¹² Article 226-10 du Code Pénal

¹³ Article 38 al. 1^{er} Loi du 29 juillet 1881

¹⁴ Article 39 quinquies Loi du 29 juillet 1881



HF Bretagne
Maison Héloïse
13 rue de Redon
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario
dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de
l'association HF Bretagne durant son Master 2
Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare,
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles.
L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document
est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute
modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

Juillet 2022